

Art. 14. — La Commission transmet au Président de la République, un rapport semestriel, sur son activité et sur les problèmes récurrents auxquels sont confrontés les investissements et formule, le cas échéant, des recommandations pour y remédier.

Art. 15. — Les dispositions du décret exécutif n° 19-166 du 29 mai 2019 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de recours compétente en matière de promotion de l'investissement, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1444 correspondant au 4 septembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret exécutif n° 22-297 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, modifiée et complétée, relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 de loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement, ci-après dénommé le « Conseil ».

Art. 2. — Le Conseil est chargé de proposer la stratégie de l'Etat en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 17 de loi n° 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement.

Le Conseil national de l'investissement élabore un rapport annuel d'évaluation qu'il adresse au Président de la République.

Art. 3. — Le Conseil, placé sous l'autorité du Premier ministre ou du Chef du Gouvernement, selon le cas, qui en assure la présidence, est composé des membres suivants :

— le ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le ministre chargé des finances ;

— le ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— le ministre chargé de l'industrie ;

— le ministre chargé de l'investissement ;

— le ministre chargé du commerce ;

— le ministre chargé de l'agriculture ;

— le ministre chargé du tourisme ;

— le ministre chargé du travail et de l'emploi ;

— le ministre chargé de l'environnement ;

— le ministre chargé de la petite et moyenne entreprise.

Les ministres concernés par l'ordre du jour participent aux réunions du Conseil.

Le président du conseil d'administration ainsi que le directeur général de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement assistent, en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil.

Le Conseil peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne en raison de ses compétences ou de son expertise dans le domaine de l'investissement.

Art. 4. — Le Conseil se réunit, au moins, une fois par semestre. Il peut se réunir, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les travaux du Conseil sont sanctionnés par des avis et recommandations.

Art. 5. — Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé de l'investissement, qui est tenu, à ce titre :

— d'arrêter l'ordre du jour des sessions ;

— de notifier aux membres du Conseil et aux administrations concernées les avis et recommandations du Conseil ;

— de mettre à la disposition du Conseil toutes informations et rapports sur l'investissement.

Art. 6. — Les dispositions du décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national de l'investissement, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.